

Le patrimoine familial, vous connaissez ???

Le patrimoine familial constitue la pierre angulaire de notre régime de droit de la famille et il consacre le principe de l'égalité économique des époux. Ce concept vient remettre en question et chambarder certaines notions depuis longtemps reconnues en droit québécois, telles le respect de la propriété privée, la liberté de contracter et la liberté de tester. Certains y voient même un obstacle au mariage ou au remariage ou à l'union civile en raison des implications qu'il peut avoir sur le patrimoine individuel de chacun des conjoints.

Ainsi, il faut savoir que l'ensemble des relations économiques entre **conjoints mariés ou vivant en union civile** est subordonné au principe du patrimoine familial. Le tableau qui suit résume les diverses composantes du patrimoine familial qui est essentiellement constitué de biens dont l'un ou l'autre des conjoints est propriétaire. **Car, il est important de savoir que les conjoints de fait ne sont pas soumis au patrimoine familial et ce, même s'ils se séparent après plusieurs années de vie commune et qu'ils ont des enfants.**

BIENS INCLUS DANS LE PATRIMOINE	BIENS EXCLUS DU PATRIMOINE
<ul style="list-style-type: none">• Toutes les résidences de la famille comprenant la résidence principale et toutes les résidences secondaires (Exemple : chalet, condo en Floride, roulotte, bateau)• Tous les meubles affectés à l'usage du ménage qui garnissent ou ornent la ou les résidences.• Les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.• Tous les droits accumulés durant le mariage au titre d'un fonds de pension ou d'un régime de retraite.• Tous les gains inscrits durant le mariage au nom de chaque époux en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de programmes équivalents, tels les RÉÉR.	<ul style="list-style-type: none">• Les biens échus à l'un des époux par succession, legs ou donation avant ou pendant le mariage.• Les gains inscrits durant le mariage, au nom de chaque époux, en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de programmes équivalents, si la dissolution du mariage résulte du décès.• Tous les autres biens personnels des conjoints qui ne sont pas énumérés ci-contre. (Exemple : les placements personnels à la Bourse ou en dehors de votre RÉÉR; un immeuble à logements)

Advenant la dissolution du mariage ou de l'union civile par suite d'un décès, d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une annulation du mariage, chacun des conjoints a le droit d'exiger sa part de ce qui constitue le patrimoine familial, c'est-à-dire la moitié de sa valeur .

Il est aussi important de noter que la valeur nette du patrimoine familial est établie selon la valeur marchande des biens qui le constituent, **moins les dettes contractées** pour leur acquisition, leur amélioration, leur entretien ou leur conservation.

C'est au moment du décès ou de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps ou à la date de la cessation de la vie commune que se fait cette évaluation.

Un exemple concret : Prenons le cas de Denis et de Francine qui sont mariés depuis 10 ans, sous le régime de la séparation de biens et qui sont propriétaire des biens suivants :

- Un bungalow à Laval au nom de Denis d'une valeur de 150,000\$, grevé d'une hypothèque de 55,000\$.
- Un chalet à St Sauveur au nom de Francine d'une valeur de 75,000\$, grevé d'une hypothèque de 25,000\$.
- Les meubles meublants ces deux résidences qui ont été payés par les deux en parts égales et qui totalisent 40,000\$
- La Chevrolet enregistrée au nom de Denis d'une valeur de 18,000\$.
- La Honda Civic enregistrée au nom de Francine d'une valeur de 12,000\$.
- Le RÉÉR de Denis au montant de 75,000\$; celui de Francine au montant de 50,000\$

Dans leur cas, le patrimoine familial a une valeur brute de 420,000\$ et les dettes totalisent 80,000\$. La valeur nette du patrimoine sera donc de 340,000\$ c'est-à-dire 320,000\$ moins 80,000\$.

Chacun des conjoints aura droit à la moitié du patrimoine familial. Ils devront donc se partager les biens et l'argent afin que chacun d'entre eux obtienne sa moitié soit 170,000\$, ce partage pourra se faire à l'amiable dans le cadre d'une Médiation familiale, par exemple ou nécessiter l'intervention du tribunal s'ils ne peuvent s'entendre.

Il est important de noter que le Code civil du Québec prévoit que les époux ne peuvent renoncer, par contrat de mariage ou autrement à leurs droits dans le patrimoine familial. De plus, dans les cas de divorce ou de séparation, le tribunal intervient pour s'assurer que toute entente conclue entre les conjoints relativement au partage du patrimoine familial protège bien les deux conjoints. Dans la négative, le juge possède toute la discrétion pour la modifier.

Il est aussi important de noter que advenant la dissolution du mariage à la suite du décès de l'un des conjoints, on doit d'abord procéder au partage du patrimoine familial en parts égales pour déterminer le patrimoine du défunt. Par exemple : Denis ne pourrait pas dans son testament léguer la totalité du bungalow enregistré à son nom à sa maîtresse, puisque celui-ci fait partie du patrimoine familial et que Francine son épouse a droit à la moitié de la valeur de la résidence principale. Denis ne pourrait donc léguer que sa moitié de la résidence, même si elle est entièrement enregistrée à son nom et qu'il l'a payée en totalité.

Finalement, dans le but d'éviter la fraude entre conjoints, le Code civil stipule que lorsqu'un bien faisant partie du patrimoine familial a été vendu ou aliéné dans l'année précédant le décès de l'un des époux ou l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation et que le bien n'a pas été remplacé, le tribunal peut ordonner qu'un paiement compensatoire soit fait à l'époux lésé.

CONCLUSION

La seule façon de ne pas être soumis aux dispositions obligatoires et prioritaires du patrimoine familial est de résider en dehors du Québec.

Si vous avez des questions ou des sujets concernant cette rubrique, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de référence du Barreau de Laval au 450-686-2958 pour consulter un avocat spécialisé dans ce domaine.